

## GRAND EST – PREVENTION DES RISQUES EN AGRICULTURE

Délibération N° 17SP-1831 du 20/10/2017

Modifié en commission permanente du 7 décembre 2018 n°18CP-2055

Modifié en commission permanente du 8 avril 2022 n°22CP-573

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### ► OBJECTIFS

En raison du changement climatique, les agriculteurs sont de plus en plus touchés par des aléas météorologiques, tels que le gel ou les épisodes de grêle. La zone de montagne de la Région Grand Est est également touchée par des problématiques spécifiques notamment par des attaques d'oiseaux importantes sur les espèces fruitières.

Afin de sécuriser la production et de prévenir ces risques agricoles difficilement maîtrisables, la Région souhaite soutenir l'acquisition de matériels de prévention contre le gel, la grêle et les attaques d'oiseaux en zone de montagne.

Ce dispositif vise à :

- Maintenir la compétitivité des exploitations en sécurisant la production vis-à-vis des aléas climatiques et des attaques des ravageurs.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

### ► BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles individuels personnes physiques ;
- Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Société à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) :
  - dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles à titre principal,
  - ou
  - dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui sont composées exclusivement par des agriculteurs, dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole ;
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés, de coopératives agricoles, de tiers.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Investissements matériels de prévention contre le gel, la grêle et les filets anti-oiseaux.

Les productions éligibles sont les suivantes :

- Maraîchage y compris les légumes plein champs (hors betterave)
- Productions fruitières

### CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE :

Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant devra soit mettre en œuvre une démarche environnementale (HVE, PFI, Ecophyto...) soit adhérer à une démarche qualité (IGP, AB...) soit présenter une approche collective de mise en marché de ses produits soit adhérer à une structure technique de conseil.

Pourront entrer dans le cadre du présent dispositif, uniquement les demandes non éligibles au dispositif « Aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique » mis en place par France Agrimer dans le cadre du plan de relance de l'Etat.

### METHODE DE SELECTION :

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses matérielles de lutte contre le gel et la grêle : filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent...

Les filets anti-oiseaux ;

Les filets anti-drosophiles uniquement pour la protection de petits fruits.

Les consommables ne sont pas éligibles.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** Subvention
- **Section :** Investissement
- **Taux d'aide :** 40 %
- **Montant minimum d'investissement :** 5 000 €
- **Plafond des dépenses :** 80 000 €
- **Remarque :** Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

## CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

Un accusé de réception ne pourra être délivré au bénéficiaire que si la demande d'aide présente au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime cadre notifié SA.50388 (2018/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la

disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;

- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.